



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30 septembre 2024
sj.c(2024)7900900

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE
COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE LA COUR DE
CASSATION**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « TFUE »), par

la COMMISSION EUROPÉENNE

représentée par [REDACTED], conseiller juridique et par [REDACTED],
membre de son service juridique, en qualité d'agents,

Sur le pourvoi n° E 23-21.808

**M. le Directeur général des finances publiques et le Directeur départemental des
finances publiques de l'Orne, agissant sous l'autorité du Directeur général des
finances publiques**

Demandeurs

c/

La société Adiamix SAS, la SELARL Mandatum et la SELARL AJ Up

Défenderesses

Ayant pour objet un pourvoi contre l'arrêt n°359 de la troisième chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Riom du 13 septembre 2023 (N°RG 21/02520) (« l'arrêt attaqué »). L'objet de ce pourvoi est de casser et annuler l'arrêt attaqué.

TABLE DES MATIÈRES

1.	LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LA PROCÉDURE.....	4
1.1.	La décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003	4
1.2.	L'arrêt <i>Commission des Communautés européennes contre République française</i> du 13 novembre 2008	4
1.3.	Statut de l'exécution de la décision du 16 décembre 2003 et de l'arrêt du 13 novembre 2008	5
1.4.	L'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Riom	6
2.	LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION.....	8
2.1.	Le principe fondamental de la primauté du droit de l'Union	8
2.2.	Les obligations qui découlent, pour les autorités nationales, des décisions de la Commission, telles que la décision du 16 décembre 2003	8
3.	ANALYSE JURIDIQUE	10
3.1	Sur la nécessité d'écarter l'application de certaines règles de droit national	11
3.1.1	En ce qui concerne les règles nationales de prescription.....	12
3.1.2	Les autres règles nationales dont l'application doit être écartée.....	16
3.2	Sur la portée de l'obligation de récupération	19
3.3	Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-214/07.....	21
3.4.	L'application de l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code du commerce doit être écartée.....	24
4.	CONCLUSION	26

La Commission a l'honneur d'exposer ce qui suit.

1. L'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE¹ dispose que, lorsque l'application cohérente de l'article 107, paragraphe 1, ou de l'article 108 du TFUE l'exige, la Commission européenne (ci-après, la « Commission »), agissant de sa propre initiative, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres responsables de l'application des règles en matière d'aides d'État. Avec l'autorisation de la juridiction concernée, elle peut aussi présenter des observations orales.
2. En application de la disposition précitée, la Commission a l'honneur de présenter les observations écrites suivantes à la Cour de cassation dans le pourvoi n° E 23-21.808, M. le Directeur général des finances publiques et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne, agissant sous l'autorité du Directeur général des finances publiques c/ la société Adiamix SAS, la SELARL Mandatum et la SELARL AJ Up.
3. La question dont la Cour de cassation est saisie dans le pourvoi n° E 23-21.808 est déterminante pour assurer l'exécution de la décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aides mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté (ci-après la « décision du 16 décembre 2003 » ou la « décision en cause »),² ainsi que pour assurer la bonne exécution de l'arrêt du 13 novembre 2008 de la Cour de justice dans l'affaire C-214/07, *Commission des Communautés européennes contre République française* (ci-après l'« arrêt du 13 novembre 2008 »).³
4. La Commission, après avoir rappelé le cadre factuel et procédural de l'affaire, concentrera ses observations sur la nécessité que l'arrêt attaqué soit cassé et annulé

¹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOEU L 248 du 24 septembre 2015, p. 9–29 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/1589 »).

² Décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté, publiée au JOEU L 108 du 16 avril 2004, p. 38-48.

³ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07, *Commission des Communautés européennes contre République française* (ECLI:EU:C:2008:619).

au motif que, étant contraire au droit de l'Union, l'application de l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code du commerce doit être écartée dans le cas d'espèce.

1. LES FAITS, LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LA PROCÉDURE

1.1. La décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003

5. Par la décision 2004/343/CE du 16 décembre 2003, la Commission a déclaré illégal et incompatible avec le marché commun le régime d'aides d'État qui était alors prévu à l'article 44 septies du code général des impôts (ci-après, le « CGI »), sous la forme d'un régime d'exonérations fiscales en faveur des entreprises reprenant les actifs d'entreprises en difficulté (ci-après, le « régime d'aide visé »).
6. L'article 44 septies du CGI disposait que les sociétés créées en vue de reprendre les activités d'entreprises industrielles en difficulté étaient exonérées de l'impôt sur les sociétés pour une période de deux ans.
7. Conformément à ses articles 4 et 5, la décision du 16 décembre 2003 a ordonné à la République française de supprimer le régime d'aides visé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de leurs bénéficiaires les aides octroyées au titre du régime d'aide visé et illégalement mises à leur disposition. Comme cela est indiqué à l'article 5 de la décision du 16 décembre 2003, la récupération devait avoir lieu sans délai, conformément aux procédures du droit national, pour autant que ces procédures nationales permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Cette dernière précise par ailleurs que les aides à récupérer incluent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à la date de leur récupération.

1.2. L'arrêt *Commission des Communautés européennes contre République française* du 13 novembre 2008

8. Par arrêt du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07, *Commission des Communautés européennes contre République française*, la Cour de justice a constaté que la République française n'avait pas exécuté la décision de la Commission du 16 décembre 2003, manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de cette décision.
9. Dans cet arrêt, la Cour de justice a rappelé qu'en cas de décision négative concernant une aide illégale, la récupération de celle-ci, ordonnée par la

Commission, devait avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999⁴, portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE,⁵ aux termes duquel la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces procédures permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission.⁶

1.3. Statut de l'exécution de la décision du 16 décembre 2003 et de l'arrêt du 13 novembre 2008

10. À ce jour, malgré l'arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07, la République française n'a toujours pas pleinement exécuté la décision de la Commission du 16 décembre 2003. Plus précisément, la République française n'a toujours pas exécuté cette décision à l'égard d'un bénéficiaire du régime d'aide visé, à savoir la société Adiamix qui est partie défenderesse dans la présente affaire.
11. Au cours de l'année 2002, et sur une période de deux ans, la société Adiamix a illégalement bénéficié du régime visé. Une fois la décision du 16 décembre adoptée, les autorités françaises se sont abstenues durant une longue période d'adresser à Adiamix un ordre de récupération des aides illégales et incompatibles dont cette dernière avait bénéficié.
12. Par jugement rendu le 24 avril 2008 par le Tribunal de Commerce of Lyon, la société Adiamix est entrée dans une procédure de sauvegarde judiciaire.
13. En vue d'exécuter la décision en cause concernant Adiamix, et de se conformer à l'arrêt du 13 novembre 2008, les autorités françaises ont entamé des démarches pour recouvrer leur créance envers Adiamix en 2009 ; et c'est dans ce contexte que l'État français a adressé un titre de perception le 11 décembre 2009 exigeant le remboursement de l'aide illégalement versée à Adiamix . Les autorités françaises ont demandé, le 13 janvier 2010, un relevé de forclusion, afin de pouvoir déclarer leur créance dans le cadre de la procédure de sauvegarde dont Adiamix faisait

⁴ Devenu, depuis lors, article 16, paragraphe 3, du règlement n° 2015/1589.

⁵ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, publié au JOEU L 83 du 27 mars 1999, p. 1–9.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07, *Commission des Communautés européennes contre République française* (ECLI:EU:C:2008:619), point 43.

l'objet. Par ordonnance du 2 mars 2010, cette demande a été rejetée, le juge-commissaire considérant qu'elle était postérieure à l'expiration du délai préfix permettant de solliciter un relevé de forclusion. Les autorités françaises ont formé un appel, puis un pourvoi, contre cette ordonnance qui n'ont pas abouti.

14. Adiamix a donc pu poursuivre son activité sans avoir à rembourser l'aide d'État illégale et incompatible qu'elle avait reçue.
15. Le 15 mai 2020, par jugement rendu par le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, la société Adiamix est entrée dans une procédure de redressement judiciaire.
16. Les autorités françaises cherchent toujours à obtenir l'enregistrement des créances liées à l'aide d'État illégalement reçue par Adiamix, dans la masse d'insolvabilité d'Adiamix. En effet, à la suite de la procédure de redressement judiciaire ouverte le 15 mai 2020, les autorités françaises, à savoir la Direction Générale des Finances Publiques (ci-après la « DGFIP »), ont déclaré leur créance au passif de la procédure de redressement judiciaire de la SAS Adiamix et demandé à être admises pour la somme de EUR 832 210 à titre chirographaire échu au titre d'un reversement d'aides d'État indues. Cette créance a toutefois été rejetée par ordonnance du 23 novembre 2021 du juge de Clermont-Ferrand. À la suite d'un appel interjeté par la DGFIP, la Cour d'appel de Riom a, par l'arrêt attaqué, confirmé l'ordonnance du juge commissaire de Clermont-Ferrand du 23 novembre 2021. C'est en vue d'exécuter la décision du 16 décembre 2003, et de se conformer à l'arrêt du 13 novembre 2008, que les autorités françaises ont formé le présent pourvoi.

1.4. L'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Riom

17. Par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Riom a confirmé l'ordonnance rendue le 23 novembre 2021 par le juge-commissaire de Clermont-Ferrand en ce qu'il a rejeté la créance de 832 210 euros déclarée par la DGFIP à la procédure de redressement de la SAS Adiamix.
18. L'arrêt attaqué est fondé sur la considération qu' « *en cas de procédure collective, la récupération des aides accordées illégalement s'opère conformément à la législation existante* ». Plus précisément, la Cour d'appel de Riom a jugé ce qui suit :

« Suivant décision de la Commission des communautés européennes du 16 décembre 2003 relative au régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté jugé incompatible avec le marché commun, l'État français a l'obligation de récupérer auprès des bénéficiaires les aides octroyées illégalement.

L'article 5 de cette décision dispose : « La récupération a lieu sans délai, conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision ».

Dans son arrêt du 13 novembre 2008 et plus spécifiquement dans le considérant N°56, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rappelle en cas de procédure collective que « si le délai de production des créances est expiré, les autorités nationales doivent, lorsqu'elle existe et se trouve encore ouverte, mettre en œuvre toute procédure de relevé de forclusion qui permettrait, dans des cas particuliers, la production hors délai d'une créance.

En conséquence, en cas de procédure collective, la récupération des aides accordées illégalement s'opère conformément à la législation existante. »⁷

19. C'est ainsi que la Cour d'appel de Riom a analysé la question de savoir si le juge-commissaire de Clermont-Ferrand avait ou non, à bon droit, rejeté la créance de 832 210 euros déclarée par la DGFIP à la procédure de redressement de la SAS Adiamix, uniquement sous le prisme de la législation nationale existante, nonobstant les normes issues du droit de l'Union européenne. Plus précisément, la Cour d'appel de Riom a jugé ce qui suit :

« En l'absence de relevé de forclusion, les dispositions de l'article L622-26 alinéa 2 du code de commerce, s'opposent à ce que la créance non déclarée puissent donner lieu à poursuite dès lors que le plan a été correctement exécuté ainsi qu'en atteste la SELARL AJ Partenaires (pièce 17).

⁷ Le point 56 de l'arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07 sur lequel la motivation de l'arrêt attaqué est fondée concerne « la récupération des aides à l'encontre des bénéficiaires ayant cessé leur activité ». Les considérations de la Cour de justice concernant « la récupération des aides à l'encontre des bénéficiaires n'ayant pas cessé leur activité » se trouvent aux points 48 à 54 de cet arrêt.

La créance de la DGFIP étant inopposable à la société Adiamix, la DGFIP n'est pas recevable à solliciter dans le cadre d'une seconde procédure collective l'admission de sa créance.

Le jugement sera confirmé par motifs partiellement substitués, en ce qu'il a rejeté la créance de 832 210 euros déclarée par ma Direction générale des finances publiques».

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'UNION

2.1. Le principe fondamental de la primauté du droit de l'Union

20. Comme cela est rappelé par les demandeurs dans leur mémoire ampliatif, la primauté du droit de l'Union impose que le « *juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel* ». ⁸

2.2. Les obligations qui découlent, pour les autorités nationales, des décisions de la Commission, telles que la décision du 16 décembre 2003

21. Aux termes de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

22. Les juridictions nationales doivent donc s'abstenir de prendre des décisions qui iraient à l'encontre des décisions de la Commission.⁹ Elles doivent au contraire en garantir l'exécution immédiate et effective et aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par cette décision.¹⁰

⁸ Voir, arrêt de la Cour de justice du 9 mars 1978, affaire 106/77, *Simmmenthal* (ECLI:EU:C:1978:49), point 24.

⁹ Voir par exemple, même à propos d'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, qui ne présente pas le caractère définitif de la décision finale ici en cause, l'arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 2013 dans l'affaire C-284/12, *Deutsche Lufthansa AG* (ECLI:EU:C:2013:755), point 41.

¹⁰ Voir, parmi une abondante jurisprudence concernant en particulier, dans le secteur des aides d'État, les décisions finales négatives avec récupération, l'arrêt de la Cour de justice du 5 octobre 2006 dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France* (« Scott ») (ECLI:EU:C:2006:651), points 49 et suivants, et l'arrêt de la Cour de justice du 20 mai 2010 dans l'affaire C-210/09, *Scott et Kimberly Clark* (« Kimberly Clark ») (ECLI:EU:C:2010:294), point 29.

23. C'est ainsi par exemple que les juridictions nationales ne peuvent faire application du principe de l'autorité de la chose jugée¹¹ lorsque l'application de ce principe fait obstacle à la récupération d'une aide déclarée illégale et incompatible par une décision de la Commission. Les juridictions nationales doivent, de la même façon, écarter une règle de forclusion ou de prescription des créances qui ferait obstacle à la récupération d'aides illégales et incompatibles¹². Les juridictions nationales ne peuvent pas davantage appliquer une disposition de droit national qui prévoit l'effet suspensif des recours émis contre des titres de perception destinés à la récupération des aides incompatibles et retarde donc leur récupération¹³. Ainsi doivent être écartés non seulement les obstacles qui rendent définitivement impossible l'exécution de la décision de la Commission, mais aussi ceux qui compromettent l'immédiateté de cette exécution¹⁴.
24. Les juridictions nationales ne doivent pas se limiter à écarter les dispositions nationales qui feraient obstacle à l'exécution d'une décision de la Commission. Elles doivent aussi contribuer activement à cette exécution, en vertu du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. S'agissant de la mise en œuvre des instruments de droit national pour l'exécution des décisions de la Commission, la Cour de justice a précisé ce qui suit :

« En ce qui concerne la mise en œuvre de ces instruments, par l'autorité compétente ou le juge national, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 14, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement n° 659/1999, les États membres concernés prennent, en cas de procédure devant les tribunaux nationaux, toutes les mesures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, y compris les

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 18 juillet 2007 dans l'affaire C-119/05, *Lucchini SpA* (ECLI:EU:C:2007:434).

¹² Voir arrêt de la Cour de justice du 20 mars 1997 dans l'affaire C-24/95, *Land Rheinland-Pfalz contre Alean Deutschland GmbH* (ECLI:EU:C:1997:163), point 38 et arrêt de la Cour de justice du 17 novembre 2011 dans l'affaire C-496/09, *Commission/ Italie* (ECLI:EU:C:2011:740), point 78.

¹³ Voir notamment l'arrêt *Scott* précité, points 49 et suivants.

¹⁴ La Commission reviendra beaucoup plus en détail sur ces questions et sur la jurisprudence de la Cour de justice, ci-après, dans son analyse (voir Section 3 des présentes observations).

mesures provisoires, afin de garantir l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. »¹⁵

3. ANALYSE JURIDIQUE

25. La Cour d'appel de Riom admet que la DGFIP a une créance sur Adiamix. Néanmoins, elle refuse d'enregistrer cette créance au passif de la procédure de redressement judiciaire de cette société.
26. En substance, elle se fonde sur les éléments suivants pour motiver ce refus.
27. Elle s'appuie sur le point 56 de l'arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 condamnant la France en manquement pour défaut d'exécution de la décision en cause, qu'elle interprète comme permettant l'application inconditionnelle de la procédure nationale aux opérations de récupération.
28. Elle considère ensuite que l'État disposait de délais suffisants pour procéder à l'inscription de créance dans la première procédure de redressement judiciaire appliquée à Adiamix (la sauvegarde judiciaire), et qu'il l'a néanmoins présentée hors délai, de sorte qu'il était forclus et que cette forclusion est devenue définitive. Elle rappelle que le rejet de la demande de relevé de forclusion qui avait alors été demandé par les autorités françaises avait fait l'objet d'un appel et d'un pourvoi devant la Cour de cassation rejeté par arrêt du 14 octobre 2014.
29. Enfin, elle se fonde sur l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code de commerce qui rend inopposable au débiteur les créances non inscrites lors de la première procédure de redressement judiciaire dès lors que le plan de poursuite de l'activité a été correctement exécuté, ce qui serait le cas en l'espèce.
30. Elle conclut que la DGFIP n'est pas recevable à solliciter, dans le cadre d'une seconde procédure collective, l'admission de la créance litigieuse.
31. La Commission est d'avis que ce raisonnement comporte plusieurs erreurs de droit, tenant à la possibilité ou non d'appliquer inconditionnellement les procédures nationales aux opérations de récupération (aussi bien en ce qui concerne les délais de forclusion ou de prescription qu'en ce qui concerne le caractère définitif ou non

¹⁵ Arrêt *Kimberly Clark*, point 28.

de précédentes décisions nationales), au sens et à la portée de l'arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07, et à l'obligation en l'espèce de laisser inappliqué l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

3.1 Sur la nécessité d'écarter l'application de certaines règles de droit national

32. En vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, la décision du 16 décembre de la Commission est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. La décision du 16 décembre 2003 étant adressée à la République française, cette décision est obligatoire pour l'ensemble des organes de l'État français, y compris les juridictions, aussi bien en ce qui concerne son dispositif que les motifs qui en sont le soutien nécessaire.
33. Selon une jurisprudence constante, l'État membre destinataire d'une décision l'obligeant à récupérer des aides illégales est tenu, en vertu de l'article 288 TFUE, de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ladite décision¹⁶ et doit parvenir à un recouvrement effectif des sommes dues, afin d'éliminer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel procuré par ces aides¹⁷.
34. L'article 16, paragraphe 3, du règlement 2015/1589 précise que la récupération de l'aide déclarée incompatible doit s'effectuer "sans délai".
35. Aux termes de cet article, l'application des procédures nationales est soumise à la condition que celles-ci permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission, condition qui reflète les exigences du principe d'effectivité consacré auparavant par la jurisprudence¹⁸.
36. À cet égard, le vingt-cinquième considérant du règlement 2015/1589 précise que, en cas d'aide illégale incompatible avec le marché commun, une concurrence effective

¹⁶ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2002 dans l'affaire C-209/00, *Commission contre Allemagne* (ECLI:EU:C:2002:747), point 31, et l'arrêt de la Cour de justice du 26 juin 2003 dans l'affaire C-404/00, *Commission contre Espagne* (ECLI:EU:C:2003:373), point 21.

¹⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 12 mai 2005 dans l'affaire C-415/03, *Commission contre Grèce* (ECLI:EU:C:2005:287), point 44 ; l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juin 2006 dans l'affaire C-207/05, *Commission contre Italie* (ECLI:EU:C:2006:366), point 31 et l'arrêt de la Cour de justice du 20 janvier 2022 dans l'affaire C-51/20, *Commission contre Grèce* (ECLI:EU:C:2022:36), point 55.

¹⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 5 octobre 2006 dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France* (ECLI:EU:C:2006:651), point 49 et la jurisprudence citée.

doit être rétablie et que, à cette fin, il importe que l'aide soit récupérée sans délai. L'application des procédures nationales ne doit donc pas faire obstacle au rétablissement d'une concurrence effective en empêchant l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. Afin d'atteindre cet objectif, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effet utile de cette décision.

37. Par conséquent, doivent demeurer inappliquées les règles nationales de procédure qui, soit empêchent, soit simplement retardent, l'exécution de la décision de la Commission portant obligation de récupérer une aide illégale incompatible.
38. Or, il est manifeste que l'application d'une règle de prescription ou de forclusion qui interdit à l'État de se prévaloir de sa créance « aide d'État » à l'égard du bénéficiaire d'une aide illégale et incompatible est susceptible d'empêcher l'exécution d'une décision finale négative avec récupération prise par la Commission.

3.1.1 *En ce qui concerne les règles nationales de prescription*

39. La Cour de justice a déjà estimé à plusieurs reprises que les règles nationales en matière de prescription devaient être écartées lorsqu'elles faisaient obstacle à la récupération des aides illégales et incompatibles.
40. Ainsi, au point 38 de l'arrêt C-24/95, *Alcan Deutschland*, la Cour de justice a déclaré que « l'autorité compétente est tenue, en vertu du droit communautaire, de retirer la décision d'octroi d'une aide attribuée illégalement, conformément à une décision définitive de la Commission déclarant l'aide incompatible et exigeant sa récupération, même lorsqu'elle a laissé expirer le délai prévu à cet effet dans l'intérêt de la sécurité juridique par le droit national ».
41. Les points 34 à 37 de cet arrêt méritent d'être cités *in extenso*, car le raisonnement développé par la Cour de justice est parfaitement transposable à l'objet du litige au principal:

«34 [...] Ainsi, lorsque la Commission ordonne, par une décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours juridictionnel, le recouvrement de sommes indûment versées, l'autorité nationale n'est en droit de faire aucune autre constatation.

35 *Lorsque l'autorité nationale laisse néanmoins expirer le délai de forclusion prévu par le droit national pour le retrait de la décision d'octroi, cette situation ne saurait être assimilée à celle où un opérateur économique ignore si l'administration compétente va se prononcer et où le principe de la sécurité juridique exige qu'il soit mis fin à cette incertitude à l'expiration d'un certain délai.*

36 *Eu égard à l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'autorité nationale, le bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement n'est plus dans l'incertitude dès que la Commission a adopté une décision déclarant cette aide incompatible et exigeant sa récupération.*

Le principe de la sécurité juridique ne saurait donc faire obstacle à la restitution de l'aide au motif que les autorités nationales se sont conformées avec retard à la décision exigeant cette restitution. À défaut, la récupération des sommes indûment versées serait rendue pratiquement impossible et les dispositions communautaires relatives aux aides d'État privées de tout effet utile».

42. Dans cet arrêt *Alcan Deutschland*, la Cour de justice a écarté l'application des trois règles suivantes de droit national, qui compromettaient l'exécution de la décision de la Commission :

- un délai de forclusion prévu par le droit national pour le retrait d'une décision d'octroi,
- une règle permettant au bénéficiaire de s'opposer au retrait de l'aide lorsque l'autorité nationale est à ce point responsable de l'illégalité de la décision d'octroi que son retrait apparaît, à l'égard du bénéficiaire de l'aide, comme étant contraire à la bonne foi,
- une règle interdisant le retrait de l'aide lorsque l'enrichissement qu'elle a provoqué a disparu, en l'absence de mauvaise foi du bénéficiaire.

43. Les raisons qui ont conduit la Cour de justice à écarter l'application des règles de prescription méritent d'être examinées. Il s'agit bien-sûr d'assurer la primauté du droit de l'Union sur le droit national et l'effectivité des décisions de la Commission dans le domaine des aides d'État. Mais les solutions retenues par la Cour de justice procèdent aussi d'une réflexion sur la notion de sécurité juridique et sur la raison d'être des règles de prescription en droit national.

44. Les conclusions de l'avocat général F. G. Jacobs dans le cadre de cette même affaire C-24/95 sont à cet égard fort éclairantes. L'avocat général affirme en effet que les caractéristiques spécifiques de la procédure relative aux aides d'État justifient qu'il ne soit pas permis au bénéficiaire de l'aide d'État illégale et incompatible d'exiger l'application de règles nationales en matière de prescription. Ainsi, au point 26 de ces conclusions, à propos de certaines règles nationales relatives à la forclusion, l'avocat général souligne que les délais concernés «[...] posent des problèmes intrinsèques lorsqu'ils s'appliquent dans le domaine des aides d'État. Une telle disposition présuppose en réalité que les intérêts des autorités sont opposés à ceux du particulier. Lorsqu'elle a découvert qu'une décision octroyant un avantage financier était illégale, l'autorité a normalement intérêt à recouvrer aussi rapidement que possible les sommes versées, alors que l'intérêt du particulier est de conserver l'avantage acquis. Mais lorsqu'une autorité étatique a sciemment enfreint le droit communautaire en accordant une aide, cette hypothèse n'est pas valide. Les intérêts de l'autorité et ceux du particulier coïncident alors. L'autorité qui entend recouvrer la somme est aussi celle qui a sciemment enfreint le droit communautaire. À moins qu'elle n'ait brusquement changé de politique, elle a intérêt à obtenir que le bénéficiaire conserve l'avantage, en violation du droit communautaire. Elle n'a donc normalement aucun intérêt à respecter le délai imparti pour engager la procédure».¹⁹
45. Ainsi, le manque de volonté d'un État membre quant à l'application d'une décision de la Commission (c'est-à-dire lorsque les intérêts de l'autorité qui a accordé l'aide illégale et ceux du bénéficiaire de cette aide sont proches et coïncident, comme le souligne l'avocat général F. G. Jacobs dans ses conclusions) ne devrait pas permettre au bénéficiaire de se soustraire à la récupération de l'aide. S'il est déjà regrettable, car contraire au droit de l'Union, que la récupération de l'aide soit indûment retardée, cette violation de l'obligation de récupération des aides illégales porte atteinte à l'intérêt communautaire et affecte les intérêts des concurrents du bénéficiaire. Par ailleurs, ce retard dans la récupération de l'aide profite au bénéficiaire qui peut encore indûment bénéficier de la prescription.

¹⁹ Voir les conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs présentées le 12 novembre 1996 dans l'affaire C-24/95, *Land Rheinland-Pfalz contre Alcan Deutschland GmbH*, (ECLI:EU:C:1996:433), point 26.

46. Au point 78 de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-496/09, *Commission/Italie*²⁰, la Cour a déclaré que «*s'agissant des hypothèses dans lesquelles les ordres de récupération des aides illégales en cause font l'objet de contestations devant les juridictions nationales, il appartient à l'État membre concerné, conformément à l'exigence de recouvrement effectif des aides incompatibles avec le marché commun, de contester toute décision nationale privant d'effet la décision de la Commission, tout particulièrement pour des raisons tenant, comme en l'espèce, à l'application des règles de prescription (voir, par analogie, arrêt du 20 mars 1997, Alcan Deutschland, C-24/95, Rec. p. I-1591, points 34 et 38) ou de preuve [...].* »

47. On retrouve cette même idée dans l'arrêt *Nelson Antunes da Cunha*²¹. La Cour de justice, reprenant le raisonnement qui sous-tend la solution qu'elle avait retenue dans l'affaire *Alcan Deutschland* précitée, estime que le bénéficiaire de l'aide illégale et incompatible ne peut se prévaloir d'un délai national de prescription pour échapper à la récupération de cette aide lorsque le retard dans la récupération est imputable à l'État membre. La Cour énonce ce qui suit (points 56 à 60) :

«*[...] admettre la prescription des intérêts afférents à une aide illégale au motif que les autorités nationales se sont conformées avec retard à la décision de récupération de la Commission du 25 novembre 1999 rendrait la récupération intégrale de cette aide pratiquement impossible et la réglementation de l'Union relative aux aides d'État privée de tout effet utile (voir, en ce sens, arrêt du 20 mars 1997, Alcan Deutschland, C-24/95, EU:C:1997:163, point 37).*

En outre, s'agissant d'une aide d'État déclarée incompatible par la Commission, le rôle des autorités nationales se limite à mettre toute décision de la Commission à exécution. Ces autorités ne disposent donc d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la récupération de cette aide (voir, en ce sens, arrêt du 20 mars 1997, Alcan Deutschland, C-24/95, EU:C:1997:163, point 34).

²⁰ Arrêt de la Cour de justice du 17 novembre 2011 dans l'affaire C-496/09, *Commission européenne contre République italienne* (ECLI:EU:C:2011:740), point 78.

⁽²¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 30 avril 2020 dans l'affaire C-627/18, *Nelson Antunes da Cunha Lda contre IFAP* (EU:C:2020:321).

Eu égard à l'absence de pouvoir d'appréciation de l'autorité nationale, le bénéficiaire d'une aide individuelle octroyée illégalement n'est plus dans l'incertitude dès que la Commission a adopté une décision déclarant cette aide incompatible et exigeant sa récupération (voir, en ce sens, arrêt du 20 mars 1997, Alcan Deutschland, C-24/95, EU:C:1997:163, point 36). Ainsi, que M. l'avocat général l'a relevé aux points 77 et 78 de ses conclusions, cette appréciation vaut tout autant pour les aides octroyées en vertu d'un régime d'aides.

[...]

Dans de telles circonstances, le principe de sécurité juridique, que les délais de prescription visent à garantir, ne saurait faire obstacle à la récupération d'une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur, [...] »

48. Le raisonnement tenu par la Cour de justice dans ces différentes affaires est parfaitement transposable à la présente affaire Adiamix, puisque la forclusion en cause est liée au retard considérable qu'a pris l'État dans l'exécution de la décision du 16 décembre 2003.
49. La Commission souhaite souligner que les règles relatives à la prescription et à la forclusion ne sont pas les seules règles de procédure à devoir être écartées par les juridictions nationales lorsqu'elles font obstacle à l'application effective et immédiate des décisions de la Commission dans le domaine des aides d'État, comme cela sera rappelé dans la sous-section suivante.

3.1.2 Les autres règles nationales dont l'application doit être écartée

50. Plusieurs autres affaires permettent de mieux cerner la portée de l'obligation d'écarter les règles nationales faisant obstacle à l'exécution immédiate des décisions de la Commission dans le domaine des aides d'État. La Commission estime qu'il est utile de brièvement évoquer certaines d'entre elles. En effet, l'examen de ces arrêts indique assez clairement qu'en ce qui concerne la récupération des aides d'État déclarées incompatibles avec le marché commun par une décision de la Commission, les règles nationales de procédure doivent être un simple instrument au service de l'exécution immédiate et complète de la décision de la Commission.

51. Dans l'arrêt *Commission contre France, "Scott"*, du 5 octobre 2006,²² la Cour de justice a estimé qu'était incompatible avec le droit de l'Union, et devait donc être laissée inappliquée, une règle de droit national prévoyant l'effet suspensif des recours émis contre les titres de perception émis pour la récupération des aides incompatibles. Elle a rejeté la théorie défendue par les autorités françaises selon laquelle l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission ne signifiait pas nécessairement un remboursement immédiat de l'aide, mais seulement la mise en œuvre immédiate de la procédure nationale qui doit aboutir à la récupération de l'aide accordée.
52. Elle a, en particulier, souligné que la règle nationale litigieuse méconnaissait "*les objectifs poursuivis par les règles communautaires en matière d'aides d'Etat, cette procédure ayant empêché le rétablissement immédiat de la situation antérieure et prolongé l'avantage concurrentiel indu résultant des aides en cause*"²³ et qu'elle ne remplissait donc pas les conditions prévues par le règlement de procédure « aides d'État ».
53. Dans l'arrêt *Kimberly Clark*²⁴ du 20 mai 2010, la Cour de justice a considéré que des règles nationales emportant l'irrégularité des titres de récupération des aides illégales et incompatibles devraient être écartées si elles entraînaient l'annulation de ces titres et la restitution, même provisoire, des aides au bénéficiaire en attendant que des titres valides soient émis par l'administration. Selon la Cour, l'autorité compétente et la juridiction nationale étaient notamment tenues de garantir la pleine effectivité de la décision ordonnant la récupération de l'aide illégale et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par cette décision, à savoir garantir que le bénéficiaire de l'aide ne dispose pas, même provisoirement, des fonds correspondant à l'aide déjà restituée (point 29 de l'arrêt).

²² Arrêt de la Cour de justice du 5 octobre 2006 dans l'affaire C-232/05, *Commission contre France* (ECLI:EU:C:2006:651).

²³ Point 52 de cet arrêt.

²⁴ Arrêt *Kimberly Clark*, point 29.

54. Dans son arrêt *Lucchini* du 18 juillet 2007²⁵, la Cour de justice a souligné que "*dans l'ordre juridique communautaire, les compétences des juridictions nationales sont limitées tant dans le domaine des aides d'État qu'en ce qui concerne l'invalidation des actes communautaires*"²⁶.
55. Pour bien mesurer la portée de cet arrêt, il semble utile de rappeler le dilemme auquel la juridiction de renvoi était confrontée dans cette affaire : la Commission avait adopté une décision constatant l'incompatibilité avec le droit communautaire d'une aide d'État. En dépit de cette décision, et postérieurement à cette dernière, une juridiction nationale avait jugé que l'entreprise *Lucchini* était tout de même en droit d'obtenir l'aide en question et condamné les autorités italiennes au paiement des sommes réclamées. Cet arrêt avait été confirmé en appel et l'arrêt d'appel était revêtu de l'autorité de la chose jugée. Les autorités italiennes avaient ensuite révoqué l'octroi de l'aide. Cette dernière décision des autorités italiennes était attaquée devant les juridictions administratives italiennes. Celles-ci devaient donc régler un conflit entre un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée et une décision de la Commission.
56. Après avoir rappelé l'incompétence des juridictions nationales pour statuer sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun²⁷ d'une part, et pour constater elles-mêmes l'invalidité d'un acte communautaire²⁸ d'autre part, la Cour de justice a constaté que les juridictions nationales ayant rendu l'arrêt passé en force de chose jugée avaient excédé leur compétence, en mettant en échec la décision de la Commission.
57. La Cour de justice a donc tout simplement écarté l'application de l'article 2909 du code civil italien qui consacre l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il fait obstacle (comme c'était le cas en l'espèce) à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont la compatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive.

²⁵ Arrêt de la Cour de justice du 18 juillet 2007 dans l'affaire C-119/05, *Lucchini SpA* (ECLI:EU:C:2007:434).

²⁶ Point 49 de cet arrêt.

²⁷ Point 51 de cet arrêt.

²⁸ Point 53 de cet arrêt.

58. Dans cette affaire, la Cour a également rappelé *"qu'il incombe aux juridictions nationales d'interpréter les dispositions du droit national dans toute la mesure du possible d'une manière telle qu'elles puissent recevoir une application qui contribue à la mise en œuvre du droit communautaire"*²⁹ et que *"la juridiction nationale chargée d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les normes du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale"*³⁰.
59. Il en résulte qu'une décision même devenue définitive en droit national et revêtue de l'autorité de la chose jugée ne pourrait faire obstacle à la récupération d'une aide illégale et incompatible.

3.2 Sur la portée de l'obligation de récupération

60. La récupération de l'aide illégale et incompatible présente des particularités lorsqu'elle s'effectue auprès d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité.
61. La Commission souhaite rappeler plusieurs de ces particularités en se référant essentiellement à sa communication sur la récupération des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur³¹, qui reprend les principes posés par la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal.
62. Un bénéficiaire d'aide qui n'est pas en mesure de rembourser l'aide et les intérêts de récupération dus survit en principe sur le marché uniquement grâce à l'aide reçue. En conséquence, pour rétablir la situation dans le marché intérieur a posteriori en supprimant l'aide, le bénéficiaire de l'aide doit sortir du marché intérieur. Si le bénéficiaire de l'aide sort du marché mais que l'avantage est transféré, en partie ou en totalité, à un successeur légal et économique, l'obligation de récupération devrait également s'étendre à ce dernier (point 127 de la communication).

²⁹ Point 60 de cet arrêt.

³⁰ Point 61 de cet arrêt.

³¹ Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur C/2019/5396, publiée au JOEU C 247 du 23 juillet 2019, p. 1–23 (ci-après, la « communication »).

63. À partir du moment où le bénéficiaire de l'aide fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination de la distorsion de concurrence résultant de l'aide peuvent être accomplis par l'inscription au tableau des créances de celle relative à la restitution des aides concernées dans le délai de récupération. Dans un tel cas, l'inscription au tableau des créances doit être suivie par i) la récupération de l'intégralité du montant à récupérer ou, si cette récupération est impossible, ii) par la liquidation de l'entreprise et la cessation définitive de son activité (point 129 de la communication). Cela signifie qu'« *ainsi que la Cour l'a déjà jugé à maintes reprises, l'inscription au tableau des créances de celle relative à la restitution des aides concernées ne permet de satisfaire à l'obligation de récupération que si, dans le cas où les autorités étatiques ne pourraient récupérer l'intégralité du montant des aides, la procédure de faillite aboutit à la liquidation de l'entreprise bénéficiaire des aides illégales, c'est-à-dire à la cessation définitive de son activité* »⁽³²⁾.
64. En ce qui concerne cette dernière condition (liquidation de l'entreprise), certains États membres prévoient une procédure visant à la restructuration ou à la poursuite temporaire de l'ensemble ou de certaines des activités des entreprises en faillite. Toutefois, une telle procédure doit être laissée inappliquée dans la mesure où, en l'absence de récupération de l'intégralité du montant dans le délai imparti, elle empêche la liquidation et la cessation des activités du bénéficiaire de l'aide (point 131 de la communication).
65. Or, dans la présente affaire, force est de constater que l'entreprise Adiamix est toujours en activité et n'a pas remboursé l'intégralité de l'aide illégale et incompatible qu'elle avait perçue au titre de l'article 44 septies (elle n'a même procédé à aucun remboursement).
66. Le résultat auquel les autorités françaises devaient parvenir en application de la décision du 16 décembre 2003 n'a donc manifestement pas été atteint.
67. Comme la Cour d'appel de Riom a fondé une partie importante de son argumentation sur l'arrêt de manquement rendu par la Cour de justice dans l'affaire

⁽³²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 décembre 2012 dans l'affaire C-610/10, *Commission contre Espagne* (« Magefesa II ») (EU:C:2012:781), point 104.

C-214/07, il convient d'examiner si cet arrêt met en lumière des particularités de la présente affaire qui auraient conduit la Cour à s'écarter de sa jurisprudence constante en permettant à l'État membre d'opposer à l'exécution de la décision du 16 décembre 2003 des règles de procédure nationale, comme semble le penser la Cour d'appel de Riom.

3.3 Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-214/07

68. L'arrêt querellé de la Cour d'appel de Riom s'appuie dans une large mesure sur le point 56 de l'arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008 dans l'affaire C-214/07 condamnant la France en manquement pour défaut d'exécution de la décision du 16 décembre 2003, qui aurait autorisé la France à ne pas enregistrer les créances de récupération de aides d'État accordées en application de l'article 44 septies du CGI lorsque la procédure de relevé de forclusion pour la production des créances n'est plus ouverte en droit national.
69. Or, en premier lieu, le point 56 précité appartient à la partie de l'arrêt de la Cour de justice consacrée à la récupération des aides à l'encontre des bénéficiaires ayant cessé leur activité, ainsi que l'indique expressément le sous-titre figurant avant le point 55 de cet arrêt. La Cour de justice évoque d'ailleurs, après ce sous-titre, au point 55 de l'arrêt, « *les entreprises ayant purement et simplement disparu sans avoir trouvé repreneur* ».
70. Ce point 56 ne se rapporte donc pas à la situation des bénéficiaires poursuivant leur activité, comme Adiamix, situation qui est examinée aux points 48 à 54 de l'arrêt de manquement. Force est en outre de constater que les points 48 à 54 de cet arrêt ne comportent aucune formule similaire ou comparable à celle du point 56, de sorte que, même si ce point 56 offrait une facilité à l'État membre (ce qui n'est pas le cas, comme cela sera expliqué ci-après), cette facilité ne s'appliquerait qu'aux entreprises ayant définitivement cessé leur activité.
71. On peut s'interroger sur la raison pour laquelle la Cour de justice a opéré une distinction aussi nette entre entreprises ayant cessé leur activité et entreprises ayant poursuivi leurs activités.
72. Cette explication peut se déduire des développements présentés ci-dessus par la Commission dans la section 3.3. En effet, lorsqu'une entreprise est soumise à une

procédure d'insolvabilité, la décision de la Commission ordonnant la récupération de l'aide auprès de ce bénéficiaire n'est exécutée que dans l'une des deux hypothèses suivantes : soit ce bénéficiaire rembourse la totalité du montant de l'aide et ses intérêts, soit la créance de récupération des aides d'État est inscrite au passif de liquidation et l'entreprise cesse définitivement toute activité.

73. Dans ce dernier cas, la cessation définitive de l'activité est un élément essentiel strictement nécessaire au rétablissement des conditions de concurrence en « supprimant » l'aide. Dans cette hypothèse, l'inscription de la créance de récupération au passif de liquidation est toujours un élément requis afin que le créancier récupérant les aides d'État ne soit pas moins bien traité que les autres créanciers de l'entreprise et que ces derniers ne soient pas indûment favorisés ⁽³³⁾, mais la première garantie quant aux conditions de concurrence tient à la cessation définitive de l'activité de l'entreprise.
74. En revanche, dans l'hypothèse où l'entreprise en procédure d'insolvabilité poursuit son activité, l'inscription des créances de récupération des aides d'État dans la masse du passif est une condition qui doit être remplie en vue du remboursement intégral de l'aide et de ses intérêts. Dans ce cas, l'inscription de la créance est une garantie *a priori* essentielle en vue de la récupération.
75. La distinction effectuée par la Cour de justice entre la situation des entreprises ayant cessé leur activité et les entreprises poursuivant leur activité, au regard des modalités de la récupération des aides illégales et incompatibles, est donc fort logique, et interdit de s'appuyer directement ou indirectement sur le point 56 de l'arrêt examiné pour traiter la situation des entreprises en activité.
76. En deuxième lieu, l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-214/07 ne précise pas nécessairement de manière détaillée chaque action que doit entreprendre l'État pour exécuter la décision du 16 décembre 2003 (on peut faire ce même constat dans la plupart des arrêts de manquement relatifs à l'inexécution des décisions de la Commission dans le domaine des aides d'État).

⁽³³⁾ Bien souvent cette inscription ne débouche d'ailleurs sur aucune récupération effective de la créance « aides d'État », et parfois elle conduit à une récupération partielle.

77. Il est donc hasardeux de retenir une interprétation *a contrario* du point 56 de cet arrêt, en déduisant que l'État n'est pas tenu de chercher à inscrire au passif de liquidation une créance aide d'État lorsque l'activité de l'entreprise a définitivement cessé et qu'il n'existe plus de procédure interne disponible pour le faire. Il peut s'agir d'un silence de la Cour de justice plus que d'une prise de position.
78. En outre des éléments conjoncturels pourraient expliquer que la Cour n'ait pas éprouvé la nécessité d'aller plus avant dans le traitement du cas des entreprises ayant définitivement cessé leur activité et pour lesquelles le délai de forclusion appliqué à la présentation des créances avait expiré. Il est possible que son attention n'ait pas été attirée sur de tels cas concrets en l'espèce. Il faut tenir compte aussi du cas des entreprises dont la liquidation est terminée et dont tout l'actif a été distribué, qui peuvent correspondre parfois à des cas d'impossibilité absolue de récupération.
79. On notera d'ailleurs que la Cour insiste sur la nécessité d'utiliser « *toute* » procédure de relevé de forclusion permettant la production de la créance hors délai, ce qui ne milite assurément pas pour une interprétation étroite des règles nationales de procédure. Il s'agit plutôt d'une incitation à utiliser toutes les voies possibles pour parvenir au résultat escompté.
80. En troisième lieu, comme la Commission l'a rappelé de manière détaillée ci-devant, la jurisprudence de la Cour de justice a itérativement écarté l'application des règles de prescription et de forclusion, ainsi que toute une série d'autres règles nationales de procédure (aux effets parfois beaucoup moins radicaux pour la récupération que les règles ici en cause) lorsqu'elles faisaient obstacle à la récupération immédiate des aides illégales et incompatibles ordonnée par une décision de la Commission (à moins que les règles nationales ne puissent être interprétées de manière conforme aux exigences de la récupération).
81. Il serait donc particulièrement surprenant qu'elle ait souhaité se départir dans le cas d'espèce de cette jurisprudence constante, en autorisant l'État membre à se prévaloir de sa propre faute (son retard dans le processus de récupération) et de ses règles nationales de forclusion pour empêcher définitivement la récupération de ces aides et permettre, en l'absence d'un tel remboursement, la poursuite de l'activité de l'entreprise bénéficiaire. Une telle interprétation du point 56 de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-214/07 peut d'autant moins être retenue que l'on ne trouve ni

dans l'arrêt, ni dans les caractéristiques de l'affaire, aucune explication qui permettrait de comprendre un tel écart par rapport aux solutions consacrées par la jurisprudence.

82. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'interprétation donnée, par la Cour d'appel de Riom, de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-214/07 ne résiste pas à l'examen et doit donc être écartée. En procédant à cette interprétation erronée, la Cour d'appel de Riom a commis une erreur de droit.

3.4. L'application de l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code du commerce doit être écartée

83. De plus, la Cour d'appel de Riom a commis une erreur de droit en n'écartant pas l'application en l'espèce de l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code du commerce qui dispose que :

« À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.

Les créances et les sûretés non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. »

84. En l'espèce, il est manifeste que l'application de l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code du commerce fait obstacle à l'exécution immédiate et effective de l'ordre de recouvrement d'aides illégales et incompatibles émis par les pouvoirs publics concernant la société Adiamix en application de la décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003.
85. Il résulte en effet de cet article L622-26 alinéas 1 et 2 du code du commerce, ou du moins de l'interprétation qu'en a fait la Cour d'appel de Riom, que les autorités françaises se trouvent empêchées de récupérer les aides illégalement reçues par la

société Adiamix dans la mesure où le juge-commissaire ne les a pas relevées de leur forclusion. Il résulte par ailleurs de cet article L622-26 alinéas 1 et 2 du code de commerce, ou du moins de l'interprétation qu'en a fait la Cour d'appel de Riom, qu'il suffit aux autorités françaises de ne pas déclarer leurs créances dans les délais pour pouvoir contourner le droit de l'Union européenne et l'obligation de recouvrer les aides illégales et incompatibles.

86. L'article L622-26 du code de commerce, s'il était ainsi appliqué en l'espèce, empêcherait l'inscription au passif de liquidation d'Adiamix de la créance de récupération des aides illégales et incompatibles dont cette entreprise a bénéficié. Il entraînerait la disparition définitive de cette créance et empêcherait l'exécution de la décision du 16 décembre 2003 de la Commission en ce qui concerne les aides accordées à Adiamix.
87. L'application de cette règle en l'espèce est donc manifestement contraire à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de procédure « aides d'État » et à toute la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'obligation d'exécution complète et immédiate de ces décisions qui prévoit que l'application des règles nationales qui empêchent une telle exécution doivent être laissées inappliquées.
88. Comme la Commission l'a expliqué ci-devant, il n'existe aucun principe supérieur, ni même aucune considération logique, qui pourrait justifier l'application de cette règle de procédure nationale en l'espèce.
89. Les considérations de sécurité juridique, qui sous-tendent les règles de prescription et de forclusion, ne sont pas pertinentes dans un tel cas de figure pour les raisons déjà expliquées.
90. La solution préconisée par la Commission ne se heurte pas non plus à l'autorité de la chose jugée, puisqu'il n'existe pas à la connaissance de la Commission d'arrêt d'une juridiction nationale devenu définitif statuant sur la nécessité ou non d'écarter l'application de l'article L622-26 alinéas 1 et 2 du code de commerce dans le cadre de cette récupération auprès d'Adiamix. Au demeurant, quand bien même il existerait un tel arrêt, la jurisprudence *Lucchini* précitée indique qu'il ne permettrait pas de faire disparaître la créance litigieuse. Il ne justifierait pas non plus la

poursuite de l'activité d'une entreprise bénéficiaire d'aides illégales et incompatibles qui n'a pas entièrement remboursé cette aide et ses intérêts.

91. Finalement, la Commission souhaite attirer l'attention de la Cour de cassation sur l'importance systémique de cette affaire pour l'application des décisions de la Commission ordonnant la récupération des aides illégales et incompatibles, en particulier auprès d'entreprises faisant l'objet de procédures d'insolvabilité. Il suffirait que l'État membre, destinataire de la décision de la Commission, ne se conforme pas à cette dernière dans les temps impartis par le droit interne pour que le bénéficiaire soit définitivement protégé contre la récupération de l'aide. L'État serait donc libre de continuer à favoriser le bénéficiaire (comme il l'a fait initialement en lui accordant une aide illégale et incompatible), en se prévalant de sa propre faute et en compromettant irrémédiablement l'application des articles 107 et 108 TFUE et la compétence de la Commission dans le domaine des aides d'État, sans que cette dernière ne puisse mettre en échec une telle manœuvre. Un tel résultat mettrait gravement en péril l'effectivité des décisions de la Commission ordonnant la récupération des aides illégales et incompatibles. C'est une partie importante du système de récupération des aides qui s'en trouverait gravement affectée.
92. Il est donc essentiel que le pourvoi formé par les autorités françaises dans la présente affaire soit accueilli et que l'ordre de recouvrement des aides illégales et incompatibles reçues par l'entreprise Adiamix produise pleinement son effet.

4. CONCLUSION

93. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :
- faire droit aux conclusions des M. le Directeur général des finances publiques et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne, agissant sous l'autorité du Directeur général des finances publiques et ainsi casser et annuler l'arrêt attaqué avec toute conséquence de droit ;
 - donner une pleine application à la décision 2004/343/CE de la Commission du 16 décembre 2003 concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté, ainsi qu'à l'arrêt du 13 novembre 2008 de la Cour de justice dans l'affaire

C-214/07, *Commission des Communautés européennes contre République française.*



Agents de la Commission